

Marie Laure DUFRESNE-CASTETS
AVOCAT
68, rue de Turbigo
75003 PARIS
25, avenue de Verdun
14000 CAEN
Tél : 01 42 77 21 44
Fax : 01 42 77 21 66
avocats@dufresne-castets.fr

CONSEIL D'ETAT
SECTION DU CONTENTIEUX
MEMOIRE COMPLEMENTAIRE

POUR : 1) **Le syndicat CGT NTN-SNR**

2) **L'Union Locale CGT d'ANNECY ET ENVIRONS**

3) **L'Union Départementale des Syndicats CGT de HAUTE-SAVOIE**

Demandeurs

CONTRE : **Le Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle
et du dialogue social.**

Défendeur

Sur la requête n° 360829

FAITS

I. Les dispositions du Code du travail relatives à la santé au travail distinguent la surveillance médicale simple et la « *surveillance médicale renforcée* ».

La « *surveillance médicale renforcée* » concerne les salariés soumis à des agents physiques, chimique ou biologiques (bruit, amiante, rayonnements ionisants, etc.) ou dont la situation personnelle justifie un suivi médical rapproché.

Jusqu'à l'intervention du décret n° 2012-35 relatif à l'organisation de la médecine du travail (publié le 31 janvier 2012 et applicable le 1^{er} juillet 2012), le régime de la « *surveillance médicale renforcée* » était défini par les articles R. 4624-17 et R. 4624-19 du Code du travail.

Il était prévu par l'article R. 4624-17 que les examens périodiques pratiqués dans le cadre de la surveillance médicale renforcée étaient renouvelés au moins une fois par an.

L'article R. 4624-19 énumérait les salariés bénéficiaires de la « *surveillance médicale renforcée* » :

« 1° Les salariés affectés à certains travaux comportant des exigences ou des risques déterminés par les dispositions particulières intéressant certaines professions ou certains modes de travail. Des accords collectifs de branche étendus peuvent préciser les métiers et postes concernés ainsi convenir de situations relevant d'une telle surveillance en dehors des cas prévus par la réglementation ;

2° Les salariés qui viennent de changer de type d'activité ou d'entrer en France, pendant une période de dix-huit mois à compter de leur nouvelle affectation ;

3° Les travailleurs handicapés ;

4° Les femmes enceintes ;

5° Les mères dans les six mois qui suivent leur accouchement et pendant la durée de leur allaitement ;

6° Les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans. »

Le décret du 30 janvier 2012 introduit des modifications substantielles.

Les nouvelles dispositions de l'article R. 4624-18 du Code du travail donnent une liste limitative des salariés bénéficiaires de la « *surveillance médicale renforcée* ».

Cette liste comprend :

« 1° *Les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans ;*

2° Les femmes enceintes ;

3° Les salariés exposés :

a) A l'amiante ;

b) Aux rayonnements ionisants ;

c) Au plomb dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160 ;

d) Au risque hyperbare ;

e) Au bruit dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 4434-7 ;

f) Aux vibrations dans les conditions prévues à l'article R. 4443-2 ;

g) Aux agents biologiques des groupes 3 et 4 ;

h) Aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1 et 2 ;

4° Les travailleurs handicapés. »

Le nouvel article R. 4624-19 du Code du travail fait disparaître l'obligation de renouveler la visite médicale au moins tous les ans pour les salariés concernés par la « *surveillance médicale renforcée* ». Après avoir indiqué que « *le médecin du travail est juge des modalités de la surveillance médicale renforcée, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes* », il porte à vingt-quatre mois la périodicité minimale au cours de laquelle doit s'exercer la surveillance médicale.

En application du décret du 30 janvier 2012, est intervenu l'arrêté du 2 mai 2012 « *abrogeant diverses dispositions relatives à la surveillance médicale renforcée des travailleurs* » (publié le 8 mai 2012 et applicable le 1^{er} juillet 2012).

Cet arrêté a notamment abrogé l'arrêté du 11 juillet 1977 fixant la liste des travaux nécessitant une « *surveillance médicale spéciale* ».

C'est l'arrêté attaqué.

DISCUSSION

II. La directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989, concernant « *la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail* », affirme que, « *pour assurer un meilleur niveau de protection, il est nécessaire que les travailleurs et/ou leurs représentants soient informés des risques pour leur sécurité et leur santé et des mesures requises pour réduire ou supprimer ces risques* ».

En application de ce principe d'information et de réduction ou de suppression des risques pour la santé des travailleurs, l'article 14 de la directive, consacré à la « *surveillance de la santé* », dispose dans son premier alinéa que des mesures doivent être fixées « *pour assurer la surveillance appropriée de la santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail* ».

Jusqu'à l'intervention du décret n° 2012-135 du 31 janvier 2012, cette « *surveillance appropriée de la santé des travailleurs* » était assurée par les dispositions du Code du travail relatives à la « *surveillance médicale renforcée* ».

Il était prévu que les examens périodiques pratiqués dans le cadre de cette « *surveillance médicale renforcée* » devaient être renouvelés au moins une fois par an.

La liste des travaux nécessitant une « *surveillance médicale spéciale* » concernait des situations qui voient les travailleurs indiscutablement exposés à des risques professionnels de nature à justifier une surveillance particulière.

Les nouvelles dispositions issues du décret du 31 janvier 2012 sont incontestablement de nature à remettre en cause la « *surveillance appropriée* » qui était jusqu'alors mises en œuvre par les dispositions réglementaires du Code du travail.

Le nouvel article R. 4624-19 fait disparaître l'obligation de renouveler la visite médicale au moins tous les ans par la « *surveillance médicale renforcée* » et porte à vingt-quatre mois la périodicité minimale au cours de laquelle doit s'exercer la surveillance médicale.

Les nouvelles dispositions de l'article R. 4624-18, qui donnent désormais une liste limitative des salariés bénéficiaires de la « *surveillance médicale renforcée* », et celles de l'arrêté du 2 mai 2012, qui abrogent notamment l'arrêté du 11 juillet 1977 fixant la liste des travaux nécessitant une « *surveillance médicale spéciale* », excluent de la « *surveillance médicale renforcée* » les travailleurs effectuant un certain nombre de travaux.

On peut notamment citer des travaux tels que les travaux exposant aux poussières de silice, les travaux exposant aux poussières de fer, les travaux exposant aux poussières de métaux durs (tantale, titane, tungstène et vanadium), les travaux exposant aux poussières de bois, les travaux d'opérateur sur standard téléphonique, sur machines mécanographiques, sur perforatrices, sur terminal à écran ou visionneuse en montage électronique, les travaux de préparation, de conditionnement, de conservation et de distribution de denrées alimentaires.

III. Les salariés de l'entreprise NTN-SNR Roulements sont concernés par l'exclusion des « *travaux exposant aux poussières de silice* » de la liste des travaux nécessitant une « *surveillance médicale renforcée* ».

Il existe deux catégories de salariés de cette entreprise qui sont exposés au risque provenant de l'exposition aux poussières de silice.

En premier lieu, les ouvriers de maintenance qui manipulent les filtres à diatomées filtrant les boues d'usinage dans les installations dites de « C.L.A. » (Centrale des Liquides d'Arrosage). Ces boues sont chargées de silice dans la mesure où elles proviennent de machines d'usinage appelées « rectifieuses » dans lesquelles les pièces sont meulées (les meules sont constituées de matériaux siliceux).

En second lieu, les ouvriers qui font du sablage de pièces (qui consiste à effectuer une projection à haute pression de sable pour polir les pièces).

Il ressort du rapport d'activité établi par le médecin du travail pour l'année 2011 que 12 salariés des sites d'Annecy et d'Argonay (voir production n° 1) et 7 salariés des sites de Seynod, Meythet et Cran (voir production n° 2) de l'entreprise NTN-SNR sont exposés au risque provoqué par l'exposition aux poussières de silice.

Du fait de l'intervention du décret du 31 janvier 2012 et de l'arrêté du 2 mai 2012, ces salariés ne bénéficient plus d'une « *surveillance médicale renforcée* » en ce qui concerne le risque provoqué par l'accomplissement de travaux exposant aux poussières de silice.

Les dispositions du décret du 31 janvier 2012 et, par voie de conséquence, celles de l'arrêté du 2 mai 2012 ne satisfont pas à l'exigence d'une « *surveillance appropriée de la santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail* ».

Elles sont dès lors contraires aux dispositions de l'article 14 de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989.

L'annulation de l'arrêté du 2 mai 2012 « *abrogeant diverses dispositions relatives à la surveillance médicale renforcée des travailleurs* » s'impose.

IV. Dans ces conditions, il serait manifestement inéquitable de laisser à la charge des syndicats exposants les frais qu'ils ont dû exposer pour faire valoir leurs droits en justice.

Les syndicats exposants s'estiment donc fondés à demander, en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, le versement d'une somme de 3000 euros, égale au montant des honoraires de l'avocat soussigné.

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, les exposants persistent dans les conclusions de leur requête et sollicitent en outre qu'il soit mis à la charge de l'Etat la somme de 3000 € en application de l'article L. 761-1 du CJA.

Paris, le 5 octobre 2012

M.L. DUFRESNE-CASTETS

PRODUCTIONS

N° 1 : extraits du rapport d'activité du médecin du travail (année 2011) pour les sites d'Annecy et d'Argonay de l'entreprise NTN-SNR.

N° 2 : extraits du rapport d'activité du médecin du travail (année 2011) pour les sites de Seynod, de Meythet et de Cran de l'entreprise NTN-SNR.